

Note explicative des projets de délibération et des points abordés lors de la séance n°3

Délibération 01: Projet d'acquisition d'une partie des parcelles section B n°159, section E n°19 et 20 par voie d'expropriation – procédure de sollicitation d'ouverture d'enquête publique préalable à une déclaration d'utilité publique.

Par délibération n° 2018-02-04 en date du 09 mars 2018, le conseil municipal de CONDILLAC a décidé :

- d'acquérir certaines parties des parcelles section B n° 159 (472m²), section E n° 19 et n° 20 (123m² au total) par voie d'expropriation afin de rétablir une voie permettant de desservir deux parcelles communales, lieu-dit « Le Glaçon », et de relier la RD 107 au chemin des Abreuvoirs dans le but de permettre aux véhicules lourds d'accéder notamment à une antenne de téléphonie mobile,
- de solliciter auprès de Monsieur le Préfet de la Drôme l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique ainsi que l'ouverture d'une enquête parcellaire conjointe à l'enquête préalable à la DUP,
- d'autoriser le Maire à signer toutes les pièces inhérentes à ce dossier.

Afin de fournir toutes les données nécessaires et les éléments indispensables à la constitution et à l'instruction du dossier de demande d'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, ainsi que d'ouverture d'une enquête parcellaire conjointe à l'enquête préalable à la DUP, il serait judicieux que le conseil municipal détermine le classement et l'usage des immeubles à l'issue de l'enquête publique.

Délibération 02: Conventionnement pour déployer le réseau public de fibre optique ADN sur CONDILLAC.

La commune de CONDILLAC s'est engagée dans le déploiement de la fibre optique à la maison (FTTH) sur le territoire, projet piloté par le syndicat Mixte Ardèche Drôme Numérique (ADN).

Pour réaliser ce grand projet, porté et financé par les collectivités Drômoises et Ardéchoises, ADN est autorisé à intervenir sur les propriétés privées pour déployer le réseau et l'entretenir ensuite. Les études préalables au déploiement ont permis de définir que le réseau fibre ADN passera sur un certain nombre de propriétés privées, ce qui nécessitera la signature de conventions de passage portant autorisation des propriétaires, au bénéfice d'ADN, pour accéder à leurs parcelles et réaliser les travaux d'installation de la fibre.

La Commune de CONDILLAC pourra être sollicitée afin de signer des conventions pour le passage de la fibre sur les supports d'éclairage public, comme dans les fourreaux et chambres télécoms appartenant à CONDILLAC.

ADN a transmis copies des conventions types prochainement envoyées ainsi que les modèles du document d'accompagnement « convention de passage – mode d'emploi », à savoir :

- Autorisation d'accès liée à l'utilisation d'une servitude ou d'un droit de passage existant pour le déploiement d'un câble de fibre optique,
- Convention de droit d'usage du domaine privé pour l'installation d'équipements de communications électroniques,
- Convention portant sur le déploiement d'un câble de fibre optique à l'extérieur des murs ou en façade d'un immeuble,
- Convention relative à l'usage des supports d'éclairage public pour l'installation d'équipements de communications électroniques,
- Convention de mise à disposition d'infrastructures de communications électroniques.

Les refus de signer peuvent entraîner l'impossibilité de déployer la fibre sur une partie de la commune. En cas d'échec, ADN pourra solliciter la commune pour prendre un arrêté au nom du préfet, afin d'instaurer une servitude de passage.

Monsieur le Maire sollicitera auprès du conseil municipal l'autorisation de signer pour le compte de la Commune les éventuelles propositions de conventions transmises par ADN sur les modèles des copies présentées, afin de permettre le passage de la fibre sur le territoire.

Délibération 03: Proposition de convention entre la Commune de CONDILLAC et l'ACCA de CONDILLAC.

M. Bernard ROJAT, président de l'Association Communale de Chasse Agréée de CONDILLAC, a présenté par courrier en date du 15 avril 2019 une demande d'autorisation d'affichage, en bordure de champ, en vue d'informer le Public sur l'action « cultures à gibiers » menée par l'association sur la commune.

Note explicative des projets de délibération et des points abordés lors de la séance n°3

En outre, l'ACCA a soumis une proposition de convention entre la Commune et l'ACCA par laquelle l'association s'engagerait, sur simple demande de la mairie, à :

- Participer à toutes les actions humanitaires ou sociales organisées par la Municipalité (animations à l'aide d'urgence en cas de sinistre ou tempête sur la commune nécessitant une intervention bénévole),
- Participer à la recherche de disparus,
- Entretenir régulièrement une portion des sentiers de montagne,
- Protéger les cultures en cas de dégâts causés par le grand gibier,
- Mettre à disposition des piégeurs agréés auprès des particuliers lors de nuisances causées par des prédateurs,
- Assurer la capture d'animaux domestiques errants en dehors du village pour remise à la fourrière,
- Planter des haies coupe-vent décoratives et faunistiques dans les parties non végétalisées de la commune,
- Organiser des soirées d'information auprès des jeunes sur la faune locale, ses zones et ses mœurs.

Il est à noter que pour ce qui est de la capture des chiens et des chats sur le territoire de la communauté d'Agglomération Montélimar Agglomération, celle-ci est assurée par la brigade de capture animalière qui intervient sur sollicitation écrite.

Il sera demandé au conseil municipal de se prononcer sur la pose d'affiches d'information en bord de champ par l'ACCA, et d'autoriser ou non M. le Maire à signer une convention avec l'ACCA dans les termes exposés ci-dessus.

Délibération 04 : Mise à jour de la dénomination des voies de CONDILLAC.

Il appartient au Conseil Municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues et aux places publiques. La dénomination des voies communales, et principalement celles à caractère de rue ou de place publique, est laissée au libre choix du conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même. Le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le Maire peut prescrire en application de l'article L 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il convient, pour faciliter le repérage, l'accès des services publics ou commerciaux, la localisation sur les GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

Une délibération portant dénomination des voies a été prise en date du 1^{er} juillet 2011 au cours de la procédure d'adressage postal.

Il convient de mettre à jour les voies dénommées.

Information sur les travaux du département concernant la RD 606